

LOI DU 20 FEVRIER 1928
(J.O. du 24-02-28)

tendant à régler le mot « fine » dans le commerce des eaux-de-vie

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE

Dans le commerce des eaux-de-vie, le mot « fine » ne pourra être employé que s'il est accompagné d'une appellation géographique viticole ou cidricole, et pour désigner une eau-de-vie de vin ou de cidre provenant exclusivement de la région ainsi indiquée.

Seront punis des peines prévues à l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, ceux qui contreviendront aux dispositions du paragraphe précédent, sans préjudice, le cas échéant, des peines encourues pour les délits réprimés par les articles 1^{er} à 9 de ladite loi de 1905.

La présente loi ne sera applicable aux produits entreposés chez les détaillants que six mois après sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 février 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

Henri QUEUILLE.